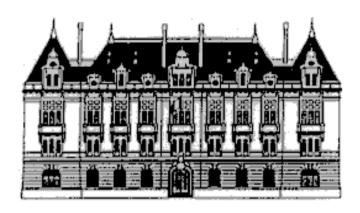
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N°73

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILE

Arrêté n° 2021-1230 du 17 juin 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19.

RÉGION GRAND-EST

DIRECTION RÉGIONALE DE l'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT – GRAND EST

Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0099 du 14 juin 2021 portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche.

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969 Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ <u>pref-raa@meuse.gouv.fr</u> – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : <u>www.meuse.gouv.fr</u>



Cabinet du Préfet Service des sécurités Bureau de défense et de protection civiles

Arrêté n° 2021-1230 du 17 juin 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19

La Préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la santé publique, notamment les articles L.3131-12 et suivants et L.3136-1;

VU le Code de la sécurité intérieure :

VU l'article R.412-34 du Code de la route :

VU le Code du commerce, notamment son article L.310-2;

VU le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.123-12;

VU le Code pénal;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté n° 2021-1095 du 02 juin 2021 portant obligation de port du masque sur le territoire du département de la Meuse dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

VU la lettre du 15 juin 2021 du Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) adressée au directeur général de la santé (DGS) précisant les mesures à mettre en œuvre s'agissant du contact tracing et des mesures barrières à mettre en œuvre pour des personnes ayant bénéficié d'un schéma vaccinal complet contre le Covid-19;

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est du 17 juin 2021 annexé au présent arrêté ;

VU le tableau de bord des données régionales au 16 juin 2021 produit par l'Agence Régionale de Santé Grand Est et par Santé Publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique;

VU la consultation des exécutifs locaux, des parlementaires et des présidents des associations d'élus du département de la Meuse ;

VU l'urgence;

CONSIDERANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2021-699 du 01 juin 2021, prescrit une série de mesures générales applicables ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les regroupements de personnes sur la voie publique peuvent favoriser une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT qu'en application du III de l'article 3 du décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 susvisé, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes sont interdits ;

CONSIDÉRANT les compétitions, manifestations, rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, qui ne sont pas interdits par l'article 3 du décret n°2021-699 du 1er juin 2021 susvisé;

CONSIDÉRANT que les dispositions réglementaires fixent, dans les commerces et services recevant du public, la jauge à 8 m² par client; que la limitation du nombre de clients dans les établissements pourrait avoir pour conséquence de favoriser la constitution de files d'attentes à l'extérieur contribuant à la promiscuité entre les personnes;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT les flux importants de personnes aux abords des espaces d'attente des transports de voyageurs ;

CONSIDÉRANT que le virus peut se transmettre par gouttelettes respiratoires, par contacts et par voie aéroportée dans les moments de contacts rapprochés pendant lesquels la proximité physique et le non-port du masque sont fréquents;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, le premier ministre peut prendre diverses mesures jusqu'au 30 septembre 2021 par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé,

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que les lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignements demeurant ouverts au public accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants en bas-âge dans ce périmètre; qu'ils favorisent également d'importants flux aux entrées et sorties des écoles rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus lorsque la distanciation physique n'est pas possible;

CONSIDERANT qu'à l'occasion des élections départementales et régionales des dimanches 20 et 27 juin 2021, le flux et les rassemblements des personnes aux abords des bureaux de vote seront favorisés;

CONSIDÉRANT que le Premier ministre a annoncé le mercredi 16 juin 2021, la fin du port du masque en extérieur sauf exceptions (regroupements, files d'attente, marchés, stades...); qu'en revanche, le port du masque dans les milieux clos reste obligatoire (entreprises, magasins, transports...); que le couvre-feu à 23h00 sera levé dès le dimanche 20 juin;

CONSIDÉRANT que dans sa lettre du 15 juin 2021 susvisée, le Haut Conseil de la santé publique (HCSP) considère, qu'en l'état actuel de l'épidémie (diminution de l'incidence en lien avec la progression de la couverture vaccinale), le port du masque en extérieur peut être levé sauf dans les situations à forte densité de personnes (marchés, grands rassemblements, tribunes, files d'attente...); que dans certaines situations en extérieur, lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque des temps de contact prolongé sont probables (ex. file d'attente, etc..., le port du masque doit être maintenu;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet;

ARRÊTE:

ARTICLE 1 : Dans l'ensemble du département de la Meuse du jeudi 17 juin 2021 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 inclus, le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus sur le périmètre des :

- marchés non couverts et ventes dites « vente au déballage » au sens de l'article L.310-2 du code du commerce, dénommées habituellement « vide-greniers, foires aux puces, braderie ou brocante » ;
 - transports en commun;
 - rassemblements (dont manifestations déclarées, festivals, spectacles de rue, stades ...);
- ARTICLE 2 : Dans l'ensemble du département de la Meuse, les dimanches 20 et 27 juin 2021 , le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus à cinquante mètres autour des bureaux de vote.
- ARTICLE 3 : Dans l'ensemble du département de la Meuse le port du masque est obligatoire du jeudi 17 juin 2021 jusqu'au jeudi 15 juillet 2021 inclus, uniquement en cas d'affluence, en cas de densité de population et de contact de proximité prolongé, dans les lieux et abords des lieux suivants :
 - centres-villes, zones piétonnes
- gares, écoles, équipements sportifs, lieux de culte, centres commerciaux dans un rayon de 50 mètres.

ARTICLE 4: L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus,
- pour la pratique d'activités artistiques, physiques et sportives ;
- lorsqu'elles sont incompatibles avec la préparation et la conduite des opérations des forces armées.
- **ARTICLE 5 :** Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.
- **ARTICLE 6 :** Conformément à l'article L.3136-1 du Code de la santé publique, la violation des mesures fixées au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.
- **ARTICLE 7:** L'arrêté préfectoral n° 2021-1095 du 02 juin 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 sur le territoire du département de la Meuse est abrogé.
- ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, les sous-préfètes des arrondissements de Commercy et Verdun, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département de la Meuse, les procureurs de la République de Verdun et Bar le Duc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse .

Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau - 75800 - Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY 5, place de la Carrière CO 20038 54036 NANCY Cedex le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>".

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



Liberté Égalité Fraternité



Avis ARS Grand Est du 17 juin 2021 sur l'évolution épidémiologique de la Meuse depuis la semaine 31

Après une progression rapide de la circulation du SARS-CoV-2 sur l'ensemble du territoire métropolitain au mois d'octobre, une certaine amélioration de l'ensemble des indicateurs épidémiologiques s'était confirmée au cours du mois de novembre, en lien avec la mise en œuvre des mesures de freinage (limitation des contacts, couvre-feu, confinement). Puis, après une relative stabilisation depuis début décembre, ces indicateurs repartaient à la hausse, traduisant l'impact des fêtes de fin d'année sur le brassage des populations et la probable baisse de vigilance dans le respect des gestes barrières. La mise en place généralisée d'un couvre-feu à 18 heures pour tout le Grand Est a permis de ralentir cette progression. Les nouvelles mesures de freinage mises en place depuis le 3 avril (semaine 13-2021) a permis un fléchissement très progressif du taux d'incidence dans la région Grand Est, pour connaître une véritable baisse à compter de la semaine 17-2021, passant en dessous du seuil de vigilance renforcée.

Depuis l'assouplissement des mesures sanitaires le 19 mai dernier, le nombre de nouveaux cas en Grand Est poursuit sa baisse avec 1 847 cas confirmés en semaine 23-2021, contre 3 340 en semaine 22-2021. Le nombre de personnes testées continue de fortement diminuer, avec près une baisse de 25% de tests réalisés ces deux dernières semaines (182 268 en semaine 22 et 228 285 en semaine 21).

Le taux d'incidence chute à 33,5 nouveaux cas pour 100 000 habitants (contre 60,6 nouveaux cas pour 100 000 habitants en semaine 22-2021) et passe en dessous d'un niveau qui n'avait pas été constaté depuis la semaine 41 soit depuis la première semaine d'octobre 2020.

Le taux de positivité diminue pour atteindre 1,1 % en semaine 23-2021 (1,8 % en semaine 22-2021).

L'application des mesures de freinage, une stratégie de dépistage intensive, un tracing renforcé, le renforcement du télétravail, le port généralisé du masque, la limitation des rassemblements sur la voie publique, le repérage des situations à risque (comme la prise des repas en commun, le covoiturage, les rencontres dans le cercle privé...), une communication renforcée sur les mesures de prévention... ainsi que la vaccination et son renforcement avec des dotations exceptionnelles en vaccin ARNm dès le mois de février ont permis de faire reculer la circulation du virus, et de retrouver des indicateurs sanitaires en nette amélioration, et un relâchement de la pression hospitalière.

Ces éléments ont plaidé pour une adaptation progressive des mesures de police sanitaire, avec un strict maintien des gestes barrières et de leurs respects, afin d'éviter tout rebond de la maladie et de pouvoir inscrire durablement l'amélioration de la situation sanitaire, dans l'attente de l'atteinte d'un niveau suffisant de la vaccination.

Ainsi, le respect des mesures de prévention individuelle et la limitation des contacts, le respect strict de l'isolement (malades ou cas contacts), le port du masque, le lavage des mains, la vaccination constituent les moyens efficaces de freiner l'épidémie, d'autant plus que d'autres nouveaux variants sont apparus sur le territoire national (variant delta par exemple) et que ces variants sont plus contagieux que la souche initiale de la Covid-19. Il convient ainsi de les surveiller et d'en limiter la circulation par des mesures immédiates le cas échéant, les données de protection des vaccins actuels sur ces nouveaux variants sont encore insuffisantes.

Pour se protéger et protéger les autres, il est toujours primordial de respecter une distance suffisante entre les personnes, d'aérer les pièces pendant 10 minutes au moins deux fois par jour, éviter les poignées de mains et les embrassades, y compris avec ses proches et respecter les gestes barrières habituels, et poursuivre le déploiement et l'accès à la vaccination (pour espérer atteindre une immunité collective suffisante pour éradiquer la maladie de la Covid-19).



Liberté Égalité Fraternité



De son côté, après prise en compte des données épidémiologiques, de couverture vaccinale, de circulation des variants, d'efficacité vaccinale, le HCSP recommande :

- De lever le port du masque en extérieur sauf dans les situations à forte densité de personnes en l'état actuel de l'épidémie. Dans les établissements recevant du public et en milieu professionnel, d'appliquer les recommandations du HCSP relatives aux mesures barrières.
- De ne pas porter de masque dans le cadre privé, si les personnes réunies sont complètement vaccinées et à condition de respecter les autres mesures barrières; mais de maintenir le port du masque, dès lors que l'un des membres présente un facteur de risque de forme grave de Covid-19 ou un état d'immunodépression sévère ou si l'ensemble des personnes présentes n'a pas bénéficié d'un schéma vaccinal complet.
- De maintenir le port du masque y compris pour les personnes vaccinées dans le cadre des rassemblements importants de personnes, en intérieur, en l'état actuel de la circulation virale et des inquiétudes sur la propagation du variant delta.
- De lever l'obligation du port du masque pour les personnes respectant les conditions du « pass sanitaire » dans le cadre de rassemblements organisés en extérieur, sauf lorsque la distance interindividuelle ne peut être respectée et lorsque des temps de contact prolongé sont probables (ex. file d'attente, concert dans une fosse, etc.).

Ainsi, le port du masque reste recommandé dans un certain nombre de situation, notamment lorsqu'il y a des contacts prolongés entre personnes, ou encore lors de rassemblement de différentes natures (foule, file d'attente, mouvements d'entrée et de sortie sur un site...).

Par conséquent, l'ARS Grand Est émet un avis favorable à la mise en place de mesures par le Préfet visant à maintenir le port du masque dans les conditions suivantes :

- sur les marchés ouverts, dont les brocantes et ventes au déballage ;
- dans les fêtes foraines ;
- à l'occasion de tout rassemblement ou regroupement de personnes statiques ou en déambulation dans l'espace et sur la voie publique lorsqu'ils ne sont pas interdits par le décret du 1er juin 2021 susvisé, en particulier les files ou zones d'attente diverses et les manifestations...

Le Délégué territorial de la DT ARS Meuse,



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est

Liherté Égalité Fraternité

VU

Arrêté 2021-DREAL-SEBP-0099

portant dérogation aux interdictions de destruction, d'altération, de dégradation d'habitats de Cigogne blanche et aux interdictions de capture, enlèvement et perturbation intentionnelle de Cigogne blanche T4 JUIN 2021 du

> La préfète de la Meuse, Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1 et L 411-2; le décret modifié n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions VU administratives individuelles; l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et VU d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des spécimens d'espèces protégées; l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du VU territoire et les modalités de leur protection; la demande présentée par la LPO Grand Est; VU la consultation du public réalisée du 6 au 20 mai 2021; VU l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 6 juin 2021 VU que la demande de dérogation porte sur la destruction, l'altération et la Considérant dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (Ciconia ciconia); qu'il n'existe pas de solutions alternatives satisfaisantes aux situations visées par Considérant le présent arrêté; que le projet correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur pour Considérant des raisons de sécurité public ; les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à l'enlèvement Considérant d'espèces végétales protégées et à la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées ; que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation Considérant favorable, des populations des espèces végétales et animales dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, de réduction

et de compensation proposées dans le dossier.

Sur proposition du directeur régional,

ARRETE

Article 1er:

Le bénéficiaire de la présente dérogation est la LPO Grand Est, 11 allée des Mésanges, 54220 MALZEVILLE.

Article 2:

Le bénéficiaire est autorisé à déroger à :

- la destruction, l'altération et la dégradation des sites de reproduction et d'aires de repos de Cigogne blanche (Ciconia ciconia);
- la capture, l'enlèvement, la destruction et la perturbation de Cigogne blanche (Ciconia ciconia);
- le transport de Cigogne blanche (Ciconia ciconia);

La présente demande de dérogation est sollicitée pour une mise en œuvre consécutive aux seules suites d'interventions en vue de garantir la sécurité des biens et des personnes, de garantir la santé publique, de prévenir des dommages à la propriété ainsi que de garantir la protection des spécimens.

Le périmètre d'intervention correspond au département des Ardennes.

Article 3:

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier et notamment :

La LPO peut prendre en charge des dossiers provenant des structures listées cidessous :

- Particuliers
- Municipalités ou collectivités
- Entreprises publiques et privées hors réseau électrique
- Entreprises gestionnaires du transport et de la distribution d'électricité, sous réserve de signature d'une convention avec la LPO

Ces structures doivent également signer le protocole « LPO », tel que prévu dans le dossier de demande.

Une intervention ne peut avoir lieu que sous réserve que le nid pose un réel problème de sécurité, dans les situations suivantes :

- · nid sur une cheminée en activité;
- nid sur une structure fragile ou instable;
- nid au-dessus d'un lieu de passage du public;
- nid sur une installation électrique, et pouvant engendrer des dysfonctionnements.

Un logigramme présente le dispositif d'intervention en annexe 1.

Les interventions sont réalisées entre septembre et février, après l'envol des jeunes, sauf dans le cas des situations d'urgence suivantes :

- nid sur une cheminée en activité provoquant une obturation du conduit, entraînant des risques d'intoxication des habitants, ou un dysfonctionnement de la chaudière;
- nid instable menaçant de chuter, entraînant un risque imminent pour les cigogneaux et/ou pour le public s'il se trouve sur un lieu de passage;
- nid engendrant un problème sécuritaire ou sanitaire.

Lors d'intervention en situation d'urgence et en cas de nécessité de capture de spécimens ou en présence de spécimens blessés, les animaux sont acheminés vers un centre de sauvegarde du réseau Grand Est, susceptible de prendre en charge les individus.

Pour chaque demande d'intervention sur un nid de Cigogne, la procédure suivante est mise en place :

• Le diagnostic de dangerosité d'un nid doit être réalisé par un expert, mandaté par le propriétaire de l'édifice concerné. Ce diagnostic n'est pas de la

responsabilité du bénéficiaire de la dérogation.

Le bénéficiaire de la dérogation définit les modalités d'interventions, après réalisation systématique d'un diagnostic de la situation par des spécialistes de

l'espèce mandatés par le bénéficiaire de la dérogation.

Le bénéficiaire de la dérogation ne réalise pas les éventuelles interventions sur les nids. Cette partie technique est à la charge des propriétaires, mais le bénéficiaire de la dérogation peut, le cas échéant, apporter des conseils pour leur réalisation technique ainsi que des coordonnées d'entreprises compétentes.

Mesures compensatoires

Sauf exceptions (surdensité selon l'expertise de la LPO, support libre à proximité), toute destruction de nid de Cigognes doit être compensée par la mise en place d'une plateforme spécialement adaptée à l'espèce, respectant les recommandations du bénéficiaire de la dérogation, dans un secteur géographique proche de l'ancien nid. Le cas échéant, la mesure compensatoire est mise en place avant le mois de mars de l'année suivante. Un entretien de ces installations est effectué de manière à assurer l'efficacité de la mesure compensatoire les années suivantes et la pérennité du dispositif, à la charge du demandeur ou de la commune.

Le plus souvent, il s'agit d'une plateforme sur mât. Les instructions précises pour la mise en place de ces installations figurent en annexe 2.

Un système «anti-retour» doit systématiquement (sauf impossibilité technique) également être installé afin d'empêcher toute reconstruction à l'endroit où le nid a été déposé.

Article 4:

Le bénéficiaire de la dérogation réalise le suivi de chaque mesure compensatoire proposée et s'assure de leur efficacité, jusqu'à occupation du nid.

Un compte-rendu, pour chaque intervention, sous la forme d'une fiche de suivi est envoyé à la DREAL Grand-Est, Service Eau, Biodiversité et Paysages. Le bénéficiaire de la dérogation réalise également un bilan annuel des interventions transmis à la DREAL Grand Est et au CSRPN.

Article 5:

A) Localisation des mesures environnementales

Le bénéficiaire fournit au format numérique aux services de l'État au moment du bilan annuel les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L163-5 du code de l'environnement.

Le pétitionnaire transmet :

la « fiche projet » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 3 ;

pour chaque mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté ou prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée présentée dans la forme fixée à l'annexe 4, ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .prj, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est.

La mise à jour des données de géolocalisation des mesures compensatoires sera fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

au terme de la réalisation des mesures compensatoires prescrites;

à chaque envoi de documents de suivi demandés dans l'article 4 du présent arrêté.

B) Système d'Information sur la Nature et les Paysages

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats des suivis écologiques au service de l'État en charge de la protection des espèces de la DREAL Grand-Est sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est, ou à défaut avec la version 1.2.1 du standard national occurrence taxon. Les données devront être fournies avec une géolocalisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP) avec le statut de données publiques. La transmission de ces données, par le bénéficiaire du présent arrêté, intervient au plus tard le 31 janvier de l'année suivant la collecte des données.

Article 6:

La présente dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 7:

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 3 et 4 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8:

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 9:

La préfète du département de la Meuse, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Ardennes.

Fait à Strasbourg, le 14 JUIN 2021

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur régional, Le chef du service eau, biodiversité et paysages,

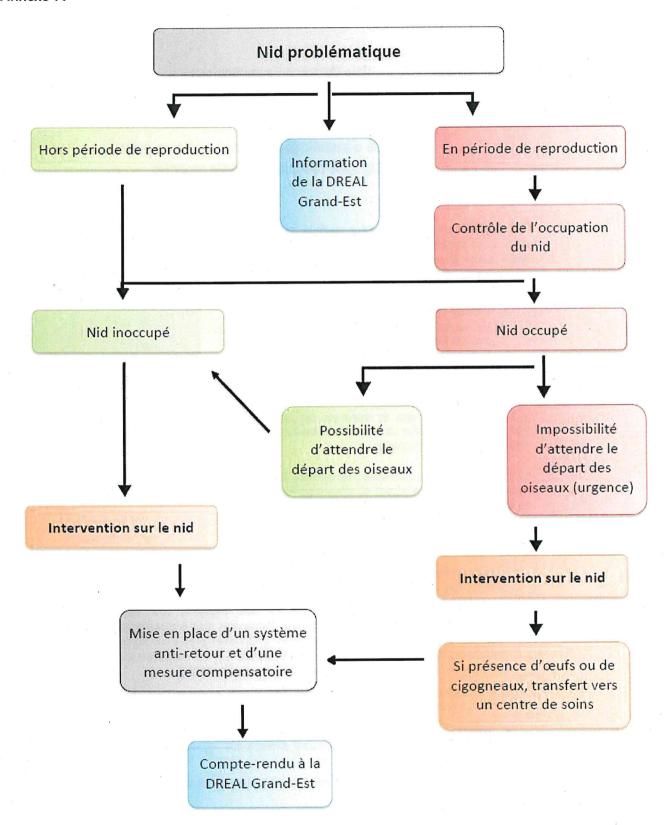
Lodovic PAUL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Meuse.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy (5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 Nancy Cedex) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" par le site Internet htpps://citoyens.telerecours.fr.

Annexe 1:



Annexe 2: Fiche technique « Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (Ciconia ciconia)



Pôle Médiation Faune Sauvage Fiche Technique



Guide d'installation d'une plateforme pour Cigogne blanche (Ciconia ciconia)

La Cigogne blanche est une espèce protégée emblématique de l'Alsace, que nombre d'habitants souhaitent aider à nidifier.

Mais avant toute installation, il faut être conscient des désagréments que peut causer la présence d'un nid de cigognes à proximité d'habitations, tels que :

- la chute de nombreuses branches et débris ;
- les déjections des oiseaux qui sont importantes et peuvent être corrosives;
- les caquètements incessants en période nuptiale.



Ces inconvénients peuvent être source de conflits de voisinage, ou simplement la raison pour laquelle les propriétaires souhaitent supprimer un nid devenu gênant. Il convient donc de s'assurer en amont, s'il y a lieu, que les riverains ne soient pas opposés à la présence des cigognes. Veillez à prévoir également une installation du dispositif suffisamment éloignée de bâtiments ou toitures sensibles aux salissures (bâtiments historiques...).

La mise en place d'une plateforme pour cigognes peut constituer une mesure compensatoire suite à la destruction d'un nid préexistant, ou simplement être l'initiative d'un particulier ou d'une commune qui souhaite œuvrer en faveur de cette espèce.

Voici nos recommandations pour ce type d'installation :

Généralités :

- Les cigognes apprécient la hauteur : il est conseillé d'installer la plateforme destinée à accueillir le nid, à au moins 5m du sol et sur un terrain dégagé (pas d'arbres à proximité directe).
- Les cigognes apprécient un environnement bien dégagé à 360° autour de leur nid, premièrement pour faciliter leur envol et leur atterrissage, mais également pour des raisons de sécurité vis-à-vis des prédateurs : la présence de branches proches du nid peut faciliter l'accès aux œufs et aux oisillons pour les prédateurs (fouines...). Il faut donc éviter la présence d'arbres d'une hauteur égale ou supérieure à celle du nid, autour de celui-ci.
- Les plateformes habituellement installées, sont placées au sommet d'un grand mât ou encore sur une toiture.
- Dans le second cas, il faut s'assurer que la charpente soit assez solide pour supporter le poids important d'un nid de cigognes (pouvant atteindre 500 kg), sous peine d'affaissement de la toiture.
- Différents exemples de plans de plateformes sont joints à ce dossier.



LPO Alsace - GEPMA
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adéle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35
Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12
alsace.mediation@lpo.fr





Pôle Médiation Faune Sauvage Fiche Technique



Pour une plateforme sur mât :

- Le mât doit être bien arrimé au sol, enfoncé d'une profondeur d'un mètre au moins, soit dans un socle en béton, soit dans une platine de métal boulonnée, ou tout autre système suffisamment stable. Si le poteau utilisé est en bois, il faudra veiller à une bonne protection du bois par rapport à l'humidité (imprégnation de la partie enterrée et du collet au goudron, ou autre produit de protection durable).
- Si le m\u00e4t est install\u00e9 en milieu b\u00e4ti, pr\u00e9f\u00e9rez un espace vert, m\u00e9me de petite taille (> 2 ares).
 Attention \u00e0 installer le m\u00e4t dans un endroit non accessible au public ou de l'entourer d'une cl\u00f3ture (risque de chute de branches et autres mat\u00e9riaux).

Autres aspects à prendre en compte :

- Il faut être conscient que les cigognes ne s'installeront que si l'environnement leur est favorable (site de nidification adapté, présence suffisante de proies dans le milieu...). Gardons à l'esprit que la pose d'un nid n'est qu'une façon d'agir pour l'espèce, mais que l'essentiel pour la cigogne est la protection de ses sites d'alimentation : vallées humides, friches herbeuses, prairies gérées de manière extensive (peu ou pas de pesticides ou d'engrais permettant une richesse accrue en termes de proies), etc. Et ces mesures profiteront aussi bien aux cigognes qu'aux autres espèces présentes, parfois moins spectaculaires et emblématiques, mais beaucoup plus menacées : Courlis cendré, Vanneau huppé, Alouette des champs, Chouette effraie, Pie- grièche écorcheur, etc.
- D'autre part, une prise en compte globale de la problématique de conservation de la biodiversité
 dans le secteur concerné est nécessaire. Ainsi, il faut absolument éviter d'installer des cigognes
 à proximité d'un espace naturel sensible où elles pourraient effectuer une pression de prédation
 sur des espèces menacées et protégées, comme les amphibiens ou certains petits oiseaux
 nichant au sol (exemple : pose d'une plateforme sans concertation à proximité de mares dédiées
 à la protection du Crapaud vert).
- De même, il convient d'éloigner l'installation des lignes électriques, afin d'éviter d'une part l'électrocution des oiseaux, et d'autre part l'installation d'un autre nid (par les jeunes des nichées précédentes par exemple) sur un pylône électrique. Cela entraîne des risques accrus

d'électrocution pour les oiseaux qui s'y installent, mais peut également provoquer d'importantes détériorations des installations électriques (et risques de coupures de courant) par les branches du nid ou les fientes qui corrodent les gaines des câbles.

- Il faut également éviter la pose d'une plateforme à proximité directe d'une voie de circulation de personnes ou de véhicules pour des raisons de sécurité (chute de matériaux, voire chute des cigogneaux).
- Exemples de sites d'installation appropriés : endroits calmes, fonds de jardins, de potager, grange d'arrière-cour, ou encore en-dehors des zones d'habitation.

Enfin, concernant la législation, il faut savoir que la Cigogne est une espèce protégée, et par conséquent son nid l'est également, même inoccupé. Ainsi, pour tout enlèvement de nid de cigognes problématique, il faut en amont contacter la LPO locale afin de prendre connaissance des modalités à suivre et conseils techniques, pour agir en toute légalité!





LPO Alsace - GEPMA
Pôle Médiation Faune Sauvage
8 rue Adèle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35

Sirue Adéle Riton - 67000 Strasbourg - 03 88 22 07 35 Centre de Soins - Rosenwiller - 03 88 04 42 12 alsace.mediation@lpo.fr



Grand Est

Fiche PROJET

Mise à jour 11 avril 2019

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est : http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

	<u>Données générales</u>	
Code projet ¹	TO ANY REPORT AND THE REAL PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRESS OF THE PROPERTY AND ADDRESS OF THE PROPERTY ADDRES	
Nom du projet	en processor sea Reporter Area	
Typologie/sous-typologie ²	☐ Installation en mer de production d'é ☐ Lignes électriques aériennes très har ☐ Lignes électriques sous-marines ☐ Canalisations d'eau chaude et vapeu	à partir de l'énergie solaire installés au sol nergie ute tension ur d'eau t de gaz inflammables, nocifs ou toxiques et CO2
	Forages et mines (=FMI)	☐ Exploitations minières
	☐ Forages ☐ Installations classées pour la protec ☐ ICPE agro-alimentaires (=IAA) ☐ ICPE carrières (=CAR) ☐ ICPE déchets (=DEC) ☐ ICPE éolien (=PEO)	
	Installations nucléaires de base (=l	NB)
	☐ Installations nucléaires de base sec ☐ INS ☐ Stockage déchets radioactifs ☐ Infractrustures de transport (-INF)	crètes (=INS) □ INS autre
	 ☐ Infrastructures de transport (=INF) ☐ Voies ferroviaires (y compris pont 	s, tunnels et tranchées couvertes supportant des
	infrastructures ferroviaires) Construction autoroutes et voies rap Construction route à 4 voies ou plus Autres routes de plus de 10 km Autres routes de moins de 10 km Transports guidés de personnes Aérodromes Autres	
	Milieux aquatiques, littoraux et mar Voies navigables Ports et installations portuaires Canalisation et régularisation des co Travaux, ouvrages et aménagement Travaux de récupération de territoire	ours d'eau ts en zone côtière
	☐ Travaux de rechargement de plage☐ Travaux, ouvrages et aménagement	ts ·

¹ Le [CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste concernant la typologie/sous-typologie du projet ci-dessus : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE cartières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, amangements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Aure. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique (cf. fichier compressé accompagnant la « fiche mesure »).

Inspirée du tableau en annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement, et complétée pour intégrer notamment les projets qui ne sont pas soumis au cas par cas ou à étude d'impact, mais qui peuvent néanmoins générer des mesures ERC.

	☐ Recits artificies			
	☐ Projets d'hydrau ☐ Dispositif de cap			rrigation et de drainage de terres)
	□ Dispositifs de pr □ Travaux, ouvrag	es et aménageme	nts réalisés en vue	e de l'exploitation d'eau destinée à la
		numaine dans une		s eaux ou à les stocker
	☐ Barrages et auti		100	s eaux ou a les sioches
				hydrauliques entre bassins fluviaux
	☐ Système de coll	ecte et de traiteme	nt des eaux résidu	aires
	☐ Extraction de m	inéraux par dragag	e marin ou fluvial	
	☐ Stockage et épa	andage de boues e	d'effluents	
	Sécurisation de f			
	Travaux de prote			
	Travaux, ouvrage	es, aménagemen	ts ruraux et urba	ains (=URB)
	☐ Travaux, constr		1000	t .
	☐ Villages de vaca			de véhicules et garages collectifs de
-	caravanes ou d	e résidences mobil	es de l <mark>oisirs</mark>	se venicules et garages conceins de
	☐ Terrains de cam ☐ Pistes de ski, re			d'enneigement
				agements associés
	☐ Opérations d'an			
			ultes ou d'entend	dues semi-naturelles à l'exploitation
	agricole intensiv		ente en una da la	roconversion des sols
	☐ Premiers boiser	ments et deboisem	ents en vue de la l	reconversion des sols
	Travaux soumis	à autorication an	occur do pare n	ational (-PNN)
	Autre (à préciser	7	ccedi de paic ii	auditai (=) TV/V)
)(5101).		
Description succincte du				
projet				
			Г. С	kiam aliandin des
<u>État d'avancement</u>	Autorisé		cessa	tion d'activité
	Annulé		Partiel	lement autorisé
Nom du maître d'ouvrage	double mistral			
10/// NO III WILL OF TO DELINGE		description of	THE PARTY	
	WAR BORNS	and the state of the	yaran aka	Leading recognised
Adresse				
	A LEADING THE			
Numéro SIRET				
Numero Sinter	WELFARE TOWNS			
	Commune(s) de l	localisation (C	ode Poetal\ N	nm
	Commune(s) de l	ocansation (C	ode Postal) Ni	ЛІЕ
			The second of the second of	and the second of the second o
			neg Specificação	process of the second s
0		()	
J .		V.		
·		()	
)		()	

Date de début du chantier (format : jj/mm/aaaa)	. F - 25 m fml		AND REAL PROPERTY.	prévisionnelle du r (en jour)		
Date de mise en service (format : jj/mm/aaaa)	June 200 Sta		<u>Durée</u> (en jou	d'exploitation r)		EL 0,729
	Mon	tants prévi	sionnels (K€ TTC)		
De l'opération	Minimal		Maximal			
Des mesures en faveur de l'environnement	Minimal		Maximal			
ombre de mesures de co	mpensation (ies atteinte	s à la bio	diversité³ liées au	projet :	

[►] La « fiche PROJET » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM].pdf⁵ ».

³ Le nombre de mesure(s) de compensation des atteintes à la biodiversité doit être obligatoirement renseigné. « On entend par biodiversité, ou diversité biologique, la variabilité des organismes vivants de toute origine, y compris les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques, ainsi que les complexes écologiques dont ils font partie. Elle comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, la diversité des écosystèmes ainsi que les interactions entre les organismes vivants » (cf. article L.110-1 du code de l'environnement).

⁴ Les mesures autres que les mesures de compensation des atteintes à la biodiversité à comptabiliser sont : les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement relatives aux milieux naturels (y compris biodiversité), au bruit (population et santé humaine), à l'air (terres, sol, eau, air et climat), aux paysages (biens matériels, patrimoine culturel et paysage), complétées de toutes les mesures de compensation autres que celles compensant les atteintes à la biodiversité.

^{5 (}NOMPROJET) correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).
[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au format .zip au service instructeur.

Grand Est		Mise à jour 11 avril 2019
	Fiche MESURE n° /	

Pour le remplissage de cette fiche, voir la notice d'utilisation disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est: http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/04-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html

Si mesure comprise dans	un <u>dossier d'autorisation environr</u>	nementale, procédure embarquée concernée :
Autorisation au titre de la	loi sur l'eau (installations, ouvrages, tr	avaux et activités ou « IOTA »)
Déclaration au titre de la l	loi sur l'eau (IOTA)	
Autorisation au titre des in	nstallations classées pour la protection	de l'environnement (ICPE)
Enregistrement et déclara	ation d'une ICPE	
Dérogation à l'interdiction	d'atteinte aux espèces et habitats pro	tégés
Autorisation de travaux e	n réserve naturelle nationale	
Autorisation de travaux e	n site classé	
Autorisation de défrichem	nent	
Autorisation pour l'établis	sement d'éoliennes	
Autre (à préciser) :		
	<u>Données informat</u>	iques
Nom du fichier compressé associé ¹		
	PCI Image	PCI Vecteur
Référentiel utilisé pour la numérisation	BD PARCELLAIRE Image	☐ BD PARCELLAIRE Vecteur
,	BD Ortho 20 cm	Autre (à préciser)
Année du référentiel utilisé	22	
Commentaire sur la numérisation	Section of trials and	

Le fichier compressé associé à la mesure doit être au format compressé « .zip » (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .pgj, .qpj) et est obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL Grand Est (http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/ O4-mesures-compensatoires-environnementales-r6916.html). Son nom ne doit pas comporter d'espace, et doit être dénommé en lettres capitales sur la forme « QGIS [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].zip ».

[CODEPROJET] est constitué des 3 lettres codifiant le type de projet concerné, repris dans la liste suivante : NRJ = Énergie, FMI = Forages et mines, IAA = ICPE agro-alimentaires, CAR = ICPE carrières, DEC = ICPE déchets, PEO = ICPE éolien, ELE = ICPE élevages, IND = ICPE industrielles, MET = ICPE méthanisation, ICA = ICPE autre, INB = Installations nucléaires de base, INS = Installations nucléaires de base secrètes, INF = Infrastructures de transport, EAU = Milieux aquatiques, littoraux et maritimes, FAL = Sécurisation de falaises, CRU = Travaux de protection contre les crues, URB = Travaux, ouvrages, aménagements ruraux et urbains, PNN = Travaux soumis à autorisation en cœur de parc national, AUT = Autre. Il est obligatoire et doit être reporté sur toute transmission de fichier informatique.

[NOMPROJET] correspond au nom du projet sans espace, ni accent, ni mot de liaison, avec des majuscules à chaque début de mot le cas échéant. Il y a lieu de choisir un libellé pertinent à l'aide du ou des principaux mots clés du projet (projet, identification du pétitionnaire...).

[AAAAMM] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

[N°ID] correspond à l'année et au mois (en chiffres) de remise du fichier au service instructeur.

	<u>Données q</u>	<u>énérales</u>		
Nom de la mesure ²				
Numéro ID de la mesure ³	ent Title of the Control of the Cont			
Classe	Évitement Rédu	uction Compensation Accompagnement		
Sous-catégorie ⁴		Cardina in the state of the sta		
	Air	Faune et flore		
36	Biens matériels	Habitats naturels		
	Bruit	Patrimoine culturel et archéologique		
Approximates	Continuités écologiques	Population		
<u>Champ ciblé</u>	Eau	Sites et paysages		
	Équilibre biologique	Sols		
	Espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs			
	☐ Facteurs climatiques			
Description de la mesure				
	Oui	□ Non		
Mesure géolocalisable	Si non, pourquoi ?			
	<u>Dates de mi</u>	se en œuvre		
<u>Date prescrite</u> (format : jj/mm/aaaa)		<u>Durée prescrite</u> (en jour)		
<u>Date réelle</u> (format : jj/mm/aaaa)				
État d'avancement actuel	En projet	☐ Mise en œuvre en cours ☐ Terminée		
		Réalisée Abandonnée		

² Le nom de la mesure doit être constitué d'un (ou plusieurs) mot(s) clé(s) permettant d'identifier facilement la mesure. Ce no m doit être identique à celui indiqué dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS (cf. champ « nom »).

³ Le numéro ID de la mesure doit correspondre à l'identifiant de la mesure indiqué dans le fichier compressé obtenu à partir du gabarit QGIS associé à la mesure (cf. champ « id »).

⁴ Sous-catégorie (ou à défaut « catégorie ») correspond au champ « catégorie » renseigné dans le fichier compressé de la mesure obtenu à partir du gabarit QGIS, et doit être choisi à l'aide du guide d'aide à la définition des mesures ERC (Théma CGDD — janvier 2018) disponible à l'adresse : <a href="https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Th%CS%A9ma%20-%20Guide%20d%E2%80%90aide%20%C3%A0%20la%20d%C3%A9finition%20des%20mesures%20ERC.pdf (cf. explications et illustrations en pages 56 et suivantes du guide). Conformément à la page 9 du guide précité, « tout élément susceptible d'enrichir cette classification [...] peut être transmis à l'adresse mail suivante : Idddpp2 Idddpp.Seei Cgdd@developpement-durable.gouv.fr ».

		<u>Suivi</u>	
	Audit de chantier	. Bilan/CR de suivi	Rapport fin de chantier
<u>Modalités</u>	Autre (à préciser) :		. ,
<u>Coût</u> (€ TTC)			
Le cas échéant, commentaire sur l'efficacité de la mesure	±3 1 √ 7	et gat digeral pet punch de me	
Échéances (format : jj/mm/aaaa) et types de suivi prévus			
	Estimation financie	ère de la mesure (K€ TTC)	
Montant prévu		Montant réel	
<u>Le cas é</u> (en nom latin	chéant, espèce(s) conc et nom vernaculaire – cf.	ernée(s) spécifiquement pa site INPN : https://inpn.mnhn	<u>r la mesure</u> .fr/accueil/index)
Espèces animales protégées			
Espèces végétales protégées			
Cor	nmune(s) de localisatio	on de la mesure (Code Posta	ıl) Nom
	2		

- ► La « fiche MESURE » doit être transmise au service instructeur au format .pdf. Son nom de fichier ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET] [NOMPROJET] [AAAAMM] MESURE[N°ID].pdf».
- ▶ Possibilité de joindre en fichier au format .pdf tout document utile à la compréhension et la localisation de la mesure compensatoire (extrait étude d'impact, plan de gestion, schéma d'aménagement, etc.).

Chaque fichier joint doit être au format .pdf. Son nom ne doit pas comporter d'espaces et suivre le format : « [CODEPROJET]_[NOMPROJET]_[AAAAMM]_MESURE[N°MESURE]_PJ[N°PJ].pdf ».

Nombre de pièce(s) jointe(s) associée(s) à la fiche MESURE :	
Trainible de prese(e) jenne(e) deservice(e) di la nenje milie in l	